

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_040

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H020

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26 juillet 2022 relative à la propriété cadastrée 107 section AO numéro 750 et la moitié indivise de la parcelle cadastrée 107 section AO numéro 751 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 290.000,00 €,

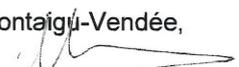
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique 107 section AO numéro 750 et la moitié indivise de la parcelle cadastrée 107 section AO numéro 751 le tout d'une contenance totale de 00ha 26a 08ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 107 section AO numéro 750 et la moitié indivise de la parcelle cadastrée section AO numéro 751, le tout pour une contenance totale de 00ha 26a 08ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 290.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 19/08/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

19 AOUT 2022

19 AOUT 2022